



PREFECTURE CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 16 - MARS 2013

SOMMAIRE

PREFECTURE DU CALVADOS

CABINET

Arrêté N °2013057-0025 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER 2013 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA STATION TOTAL SITUEE A HEROUVILLE ST CLAIR	1
Arrêté N °2013057-0026 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU DE POSTE SITUE AU BENY- BOCAGE	4
Arrêté N °2013057-0027 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR CAEN HABITAT - AGENCE DE LA GUERINIERE A CAEN	7
Arrêté N °2013057-0028 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN JARDILAND SITUE A EPRON	10
Arrêté N °2013057-0029 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER 2013 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE RESTAURANT SAKURA SITUE A CAEN	13
Arrêté N °2013057-0030 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER 2013 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN BUT SITUE A LISIEUX	16
Arrêté N °2013057-0031 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER 2013 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA PHARMACIE BARRE SITUEE A HONFLEUR	19
Arrêté N °2013057-0032 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER 2013 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SARL ESNAULT- PRAT SITUEE A CRESSERONS	22
Arrêté N °2013057-0033 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER 2013 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN LIDL SITUE A MONDEVILLE	25
Arrêté N °2013057-0034 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER 2013 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN AMBIANCE & STYLES SITUE A VIRE	28
Arrêté N °2013057-0035 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER 2013 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN NEW BABY SITUE A VIRE	31

VIRE

Arrêté N °2013057-0036 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER 2013

PORTANT

MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE

SYNDICAT DE COPROPRIETE DU

CENTRE COMMERCIAL COTE DE NACRE A CAEN

.....

34

Arrêté N °2013057-0037 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER 2013

PORTANT

AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SARL

ASIAN WOK SITUEE A

MONDEVILLE

.....

37

Arrêté N °2013057-0038 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SARL HASTING'S BAR SITUEE A CABOURG	40
Arrêté N °2013057-0039 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SARL EMERAUDE PIZZA SITUEE A TOUQUES	43
Arrêté N °2013057-0040 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN KIABI SITUE A ROTS	46
Arrêté N °2013057-0041 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE RESTAURANT CHEZ MAMAN SITUE A VIRE	49
Arrêté N °2013057-0042 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA PHARMACIE DECOUTERE SITUEE A ARGENCES	52
Arrêté N °2013057-0043 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SARL RUNGIS SITUEE A BAYEUX	55
Arrêté N °2013057-0044 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN CHAUSSEA SITUE CENTRE COMMERCIAL ST CLAIR A HEROUVILLE ST CLAIR	58
Arrêté N °2013057-0045 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'HOTEL LE BAYEUX	61
Arrêté N °2013057-0046 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA BOUTIQUE ORANGE SITUEE A VIRE	64
Arrêté N °2013057-0047 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA BOUTIQUE ORANGE SITUEE A DEAUVILLE	67
Arrêté N °2013057-0048 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA BOUTIQUE ORANGE SITUEE A HEROUVILLE ST CLAIR	70
Arrêté N °2013057-0049 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA BOUTIQUE ORANGE SITUEE A LISIEUX	73
Arrêté N °2013057-0050 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA BOUTIQUE ORANGE SITUEE A	76

MONDEVILLE

Arrêté N °2013057-0051 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA BOUTIQUE ORANGE SITUEE A BAYEUX	79
Arrêté N °2013057-0052 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'OASIS CAMPING SITUE A MERVILLE- FRANCEVILLE	82
Arrêté N °2013057-0053 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SARL PUTGEL SITUEE A CAEN	85
Arrêté N °2013057-0054 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA RESIDENCE LES COTEAUX A EVRECY	88

Arrêté N °2013057-0055 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SARL HUGO SITUEE RUE DU GENERAL MOULIN A CAEN	91
Arrêté N °2013057-0056 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN HAPPY CASH SITUE A VIRE	94
Arrêté N °2013057-0057 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE RESTAURANT L'ESPLANADE SITUE A OUILLY LE VICOMTE	97
Arrêté N °2013057-0058 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA PHARMACIE DU PORT SITUEE A OUISTREHAM	100
Arrêté N °2013057-0059 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA PHARMACIE FONTAINOISE	103
Arrêté N °2013057-0060 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BAR BRASSERIE MAISON CLAIRAY SITUE A IFS	106
Arrêté N °2013057-0061 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN CACHE CACHE SITUE A FALAISE	109
Arrêté N °2013057-0062 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA STATION- SERVICE SITUEE LE CLOS BARBEY A SAINT CONTEST	112
Arrêté N °2013057-0063 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN MBK SITUE BOULEVARD LEROY A CAEN	115
Arrêté N °2013057-0064 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SARL BOULANGERIE PATISSERIE AUX DELICES DE LA GUERINIERE SITUEE A CAEN	118
Arrêté N °2013057-0065 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SARL CAEN ACHAT OR SITUEE 58 RUE DU VAUGUEUX A CAEN	121
Arrêté N °2013057-0066 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR DOMINUTE PIZZA SITUE A FALAISE	124
Arrêté N °2013057-0067 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'HOTEL	127

DE FRANCE SITUE A PONT L'EVEQUE	127
Arrêté N °2013057-0068 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SARL LA HUCHE CAENNAISE SITUEE 2 RUE BASSE A CAEN	130
Arrêté N °2013057-0069 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'HOTEL DE FRANCE SITUE RUE DE LA GARE A CAEN	133
Arrêté N °2013057-0070 - ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER 2013 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BAR BRASSERIE PMU LE TROTTEUR SITUE A FONTENAY LE MARMION	136

Arrêté N °2013058-0015 - ARRETE PREFECTORAL DU 27 FEVRIER 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE CREDIT AGRICOLE SITUEE A BLAINVILLE SUR ORNE	139
Arrêté N °2013058-0016 - ARRETE PREFECTORAL DU 27 FEVRIER 2013 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE CREDIT AGRICOLE SITUEE A BRETTEVILLE SUR LAIZE	142
Arrêté N °2013058-0017 - ARRETE PREFECTORAL DU 27 FEVRIER 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE SITUEE A CAEN	145
Arrêté N °2013058-0018 - ARRETE PREFECTORAL DU 27 FEVRIER 2013 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE CREDIT AGRICOLE SITUEE A COLOMBELLES	148
Arrêté N °2013058-0019 - ARRETE PREFECTORAL DU 27 FEVRIER 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE CREDIT AGRICOLE SITUEE A CREULLY	151
Arrêté N °2013058-0020 - ARRETE PREFECTORAL DU 27 FEVRIER 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE CREDIT AGRICOLE SITUEE A GRANDCAMP- MAISY	154
Arrêté N °2013058-0021 - ARRETE PREFECTORAL DU 27 FEVRIER 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE CREDIT AGRICOLE SITUEE A HEROUVILLE ST CLAIR - AVENUE DE LA GRANDE CAVEE	157
Arrêté N °2013058-0022 - ARRETE PREFECTORAL DU 27 FEVRIER 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE CREDIT AGRICOLE SITUEE A LA RIVIERE ST SAUVEUR	160
Arrêté N °2013058-0023 - ARRETE PREFECTORAL DU 27 FEVRIER 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE CREDIT AGRICOLE SITUEE A ST GATIEN DES BOIS	163
Arrêté N °2013058-0024 - ARRETE PREFECTORAL DU 27 FEVRIER 2013 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE BANCAIRE CIC SITUEE A CAEN - 20 RUE DE FALAISE	166
Arrêté N °2013058-0025 - ARRETE PREFECTORAL DU 27 FEVRIER 2013 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE BANCAIRE CIC SITUEE A HONFLEUR	169
Arrêté N °2013058-0026 - ARRETE PREFECTORAL DU 27 FEVRIER 2013 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE BANCAIRE CREDIT MUTUEL SITUEE A CAEN - 116 BD LECLERC	172
Arrêté N °2013058-0027 - ARRETE PREFECTORAL DU 27 FEVRIER 2013 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR	

MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE BANCAIRE CREDIT MUTUEL SITUEE A THURY- HARCOURT Arrêté N °2013058-0028 - ARRETE PREFECTORAL DU 27 FEVRIER 2013 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE BANCAIRE CREDIT MUTUEL SITUEE A TROUVILLE SUR MER Arrêté N °2013058-0029 - ARRETE PREFECTORAL DU 27 FEVRIER 2013 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE BANCAIRE CREDIT MUTUEL SITUEE A VIRE Arrêté N °2013058-0030 - ARRETE PREFECTORAL DU 27 FEVRIER 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA CAISSE D'EPARGNE SITUEE A CAEN - AVENUE DU SIX JUIN 175 178 181 184
--	--

Arrêté N °2013058-0031 - ARRETE PREFECTORAL DU 27 FEVRIER 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'AUGE DOZULEEN	187
Arrêté N °2013059-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 28 FEVRIER 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN PERIMETRE VIDEOSURVEILLE POUR LE CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE CAEN	190
Arrêté N °2013059-0002 - ARRETE PREFECTORAL DU 28 FEVRIER 2013 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA PATINOIRE DE CAEN	193



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013057-0025

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 26 Février 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER
2013 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA STATION TOTAL SITUÉE A
HEROUVILLE ST CLAIR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER 2013 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA STATION TOTAL SITUEE A HEROUVILLE ST CLAIR

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée par la S.A.TOTAL RAFFINAGE MARKETING portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la station-service TOTAL située 1 rue de Guercheville à HEROUVILLE ST CLAIR ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 22 février 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – La S.A. TOTAL Raffinage Marketing est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le fonctionnement d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- STATION-SERVICE TOTAL – 1 rue de Guercheville – 14200 HEROUVILLE ST CLAIR

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20130003.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- La lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 3 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par réseau VPN.

3°) Le responsable du système est :

- le département Développement Construction Maintenance.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie territorialement compétent pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du responsable de la station-service.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

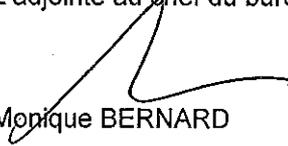
ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à CAEN, le 26 FEV. 2013

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du Cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013057-0026

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 26 Février 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER
2013 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE BUREAU DE POSTE SITUE AU BENY-
BOCAGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER 2013 PORTANT AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU DE POSTE
SITUE AU BENY-BOCAGE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée par la POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le bureau de poste du BENY-BOCAGE ;

VU le récépissé de cette demande délivrée le 14 novembre 2012 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 22 février 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – La POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **BUREAU DE POSTE – 11 rue Division Blindée – 14350 LE BENY-BOCAGE**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120364.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité aux abords du D.A.B.,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie territorialement compétent pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur d'établissement.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La directrice de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 26 février 2013
Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013057-0027

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 26 Février 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER
2013 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
CAEN HABITAT - AGENCE DE LA
GUERINIERE A CAEN

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER 2013 PORTANT AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR CAEN HABITAT – AGENCE DE
LA GUERINIERE A CAEN**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée par Monsieur Henry LOUAIL, directeur général de CAEN HABITAT, en vue d'obtenir l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence de la Guérinière, enregistré sous le n° 20110116 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 22 février 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - L'office public HLM CAEN HABITAT est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence de la Guérinière – 8 ter rue de la Concorde – 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110116.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau V.P.N.

3°) Le responsable du système est :

- M. Henry LOUAIL, directeur général.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie territorialement compétent pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 28 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Henry LOUAIL, directeur général.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2011 portant autorisation du système de vidéoprotection est abrogé.

ARTICLE 8 - La directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à CAEN, le 26 FEV. 2013

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du Cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013057-0028

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 26 Février 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER
2013 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE MAGASIN JARDILAND SITUE A
EPRON

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER 2013 PORTANT AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN JARDILAND
SITUE A EPRON**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée par la S.N.C. JARDI CAEN en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le magasin JARDILAND situé à EPRON ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 7 novembre 2012 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 22 février 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – La S.N.C. JARDI CAEN est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- JARDILAND – route de Caen – lieu-dit du Varaique – 14610 EPRON

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120356.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Patrick GUERITTE, directeur Services Travaux.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie territorialement compétent pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Claude COUBRUN, directeur.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 26 février 2013

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013057-0029

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 26 Février 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER
2013 PORTANT RENOUELEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
POUR LE RESTAURANT SAKURA SITUE
A CAEN

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER 2013 PORTANT RENOUVELLEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE RESTAURANT SAKURA
SITUE A CAEN**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée par Monsieur Wen Jun LU, gérant de la SARL SAKURA, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour le restaurant Sakura ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 22 février 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SARL SAKURA est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à utiliser un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- RESTAURANT SAKURA – 35/39 rue de Geôle – 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120322.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La prévention contre le vol.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Wen Jun LU, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie territorialement compétent pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Wen Jun LU, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 26 février 2013

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du Cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013057-0030

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 26 Février 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER
2013 PORTANT RENOUELEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
POUR LE MAGASIN BUT SITUE A
LISIEUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER 2013 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN BUT SITUE A LISIEUX

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée par Monsieur Nicolas TONUSSI, directeur du magasin, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour le magasin BUT à LISIEUX ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 22 février 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Monsieur Nicolas TONUSSI est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à utiliser un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **MAGASIN BUT – route de Paris – 14100 LISIEUX**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120323.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- La protection Incendie/Accidents,
- La lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Nicolas TONUSSI, directeur.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie territorialement compétent pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Nicolas TONUSSI, directeur.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

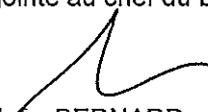
ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à CAEN, le 26 février 2013

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du Cabinet,



Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013057-0031

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 26 Février 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER
2013 PORTANT RENOUELEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
POUR LA PHARMACIE BARRE SITUEE A
HONFLEUR

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER 2013 PORTANT RENOUELEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA PHARMACIE BARRE
SITUEE A HONFLEUR**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Pierre BARRE gérant de la société d'Exercice Libéral de Pharmaciens d'Officine Pharmacie Barré à HONFLEUR ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 22 février 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – La Société d'Exercice Libéral de pharmaciens d'officine PHARMACIE BARRE est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à utiliser un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- PHARMACIE BARRE – 4 place Hamelin – 14600 HONFLEUR

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120327.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- La lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Pierre BARRE, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie territorialement compétent pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 29 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Pierre BARRE, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

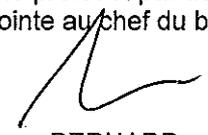
ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 26 février 2013

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du Cabinet,



Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013057-0032

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 26 Février 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER
2013 PORTANT RENOUELEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
POUR LA SARL ESNAULT- PRAT SITUEE
A CRESSERONS

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER 2013 PORTANT RENOUELEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SARL ESNAULT-PRAT
SITUEE A CRESSERONS**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de renouvellement présentée par Monsieur Bernard ESNAULT, gérant de la SARL ESNAULT-PRAT, d'un système de vidéoprotection autorisé pour la boulangerie pâtisserie Aux Délices ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 22 février 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La SARL ESNAULT-PRAT est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à utiliser un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **BOULANGERIE PATISSERIE AUX DELICES – rue de la Charrière – 14440 CRESSERONS**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20090075.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La lutte contre la démarque inconnue
- La sécurité des personnes,
- La prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Bernard ESNAULT, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie territorialement compétent pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Delphine ESNAULT, responsable du magasin.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

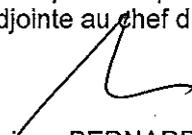
ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La directrice de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 26 février 2013

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du Cabinet,



Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013057-0033

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 26 Février 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER
2013 PORTANT RENOUELEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
POUR LE MAGASIN LIDL SITUE A
MONDEVILLE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER 2013 PORTANT RENOUELEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN LIDL SITUE A
MONDEVILLE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée par Monsieur Fabrice BARTHE, directeur régional, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour le magasin LIDL de Mondeville ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 22 février 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – La S.N.C. LIDL est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à utiliser un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **LILD- route nationale 13 – 14120 MONDEVILLE**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120370.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Fabrice BARTHE, directeur régional.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie territorialement compétent pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Fabrice BARTHE, directeur régional.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à CAEN, le 26 février 2013

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du Cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013057-0034

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 26 Février 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER
2013 PORTANT RENOUELEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
POUR LE MAGASIN AMBIANCE &
STYLES SITUE A VIRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER 2013 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN AMBIANCE & STYLES SITUÉ A VIRE

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU le du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée par Madame Hélène TOURNERIE, gérante de la SARL TOURNERIE H, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour le magasin AMBIANCE & STYLES situé à VIRE ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 22 février 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La SARL TOURNERIE H est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à utiliser un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **AMBIANCE & STYLES – Le Neuillé – avenue de Bischwiller – 14500 VIRE**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120384.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Hélène TOURNERIE, gérante.

Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie territorialement compétent pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Hélène TOURNERIE, gérante.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

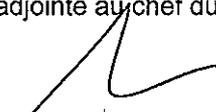
ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La directrice de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 26 février 2013

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du Cabinet,



Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013057-0035

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 26 Février 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER
2013 PORTANT RENOUELEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
POUR LE MAGASIN NEW BABY SITUE A
VIRE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER 2013 PORTANT RENOUELEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN NEW BABY
SITUE A VIRE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée par Madame Hélène TOURNERIE, gérante de la SARL BABY VIRE, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour le magasin NEW BABY ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 22 février 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SARL BABY VIRE est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à utiliser un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **NEW BABY – Le Neuvillé – avenue de Bischwiller – 14500 VIRE**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120383.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Hélène TOURNERIE, gérante.

Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie territorialement compétent pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Hélène TURNERIE, gérante.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

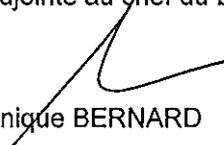
ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La directrice de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 26 février 2013

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du Cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013057-0036

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 26 Février 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER
2013 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE SYNDICAT DE COPROPRIETE DU
CENTRE COMMERCIAL COTE DE
NACRE A CAEN

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER 2013 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE SYNDICAT DE COPROPRIETE DU
CENTRE COMMERCIAL COTE DE NACRE A CAEN**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée par Monsieur Ronan SESBOUE, directeur, portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour le syndicat de copropriété du centre commercial Côte de Nacre ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 22 février 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - LE SYNDICAT DE COPROPRIETE DU CENTRE COMMERCIAL COTE DE NACRE est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **SYNDIC DE COPROPRIETE – 1 boulevard Maréchal Juin – 14000 CAEN**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120331.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- La protection Incendie/Accidents,
- La lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 3 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Ronan SESBOUE, directeur du centre.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie territorialement compétent pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Ronan SESBOUE, directeur du centre.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

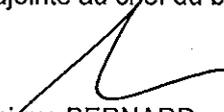
ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 26 février 2013

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du Cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013057-0037

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 26 Février 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER
2013 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA SARL ASIAN WOK SITUEE A
MONDEVILLE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER 2013 PORTANT AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SARL ASIAN WOK
SITUEE A MONDEVILLE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée par Madame Juliette CHAN, gérante de la S.A.R.L. ASIAN WOK, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le restaurant situé à MONDEVILLE ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 9 janvier 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 22 février 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – La S.A.R.L. ASIAN WOK est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- Restaurant ASIAN WOK – 26 rue Aristide Boucicaut – 14120 MONDEVILLE

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20130009.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention Accidents/Incendie,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Juliette CHAN, gérante.

Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie territorialement compétent pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Juliette CHAN, gérante.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

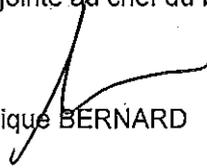
ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 26 février 2013

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013057-0038

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 26 Février 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER
2013 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA SARL HASTING'S BAR SITUEE A
CABOURG



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SARL HASTING'S BAR SITUEE A CABOURG

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée par Monsieur Pascal CHAMPAIN, gérant de la S.A.R.L. HASTING'S BAR, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour son établissement situé à CABOURG ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 7 janvier 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 22 février 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – La S.A.R.L. HASTING'S BAR est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- Restaurant HASTING'S BAR – 2 avenue de la Mer – 14390 CABOURG

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20130007.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 7 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Pascal CHAMPAIN, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie territorialement compétent pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Pascal CHAMPAIN, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 26 février 2013

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013057-0039

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 26 Février 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER
2013 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA SARL EMERAUDE PIZZA SITUEE A
TOUQUES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SARL EMERAUDE PIZZA SITUEE A TOUQUES

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée par Monsieur Guillaume PELTRE, gérant de la SARL EMERAUDE PIZZA, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la pizzeria située à TOUQUES ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 24 octobre 2012 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 22 février 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SARL EMERAUDE PIZZA est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- PIZZERIA – 26 rue du Docteur Lainé – 14800 TOUQUES

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120324.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Guillaume PELTRE, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie territorialement compétent pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Guillaume PELTRE, gérant

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

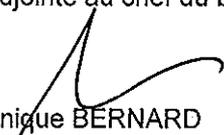
ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 26 février 2013

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013057-0040

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 26 Février 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER
2013 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE MAGASIN KIABI SITUE A ROTS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN KIABI SITUE A ROTS

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

VU le du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée par Madame Mickaëla PELLERIN en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le magasin KIABI situé à ROTS ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 25 octobre 2012 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 22 février 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Mme Mickaëla PELLERIN est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- KIABI – 8 avenue des Drapeaux – 14980 ROTS

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120330.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Mickaëla PELLERIN, directrice du magasin.

Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie territorialement compétent pourront avoir accès aux images.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La directrice de cabinet et le commandant le groupement de gendarmerie du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 26 février 2013

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013057-0041

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 26 Février 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER
2013 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE RESTAURANT CHEZ MAMAN SITUE
A VIRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER 2013 PORTANT AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE RESTAURANT
CHEZ MAMAN SITUE A VIRE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée par Madame Nathalie DESTIGNY en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le restaurant « Chez Maman » situé à VIRE ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 7 janvier 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 22 février 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Madame Nathalie DESTIGNY est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- Restaurant CHEZ MAMAN – 20-22 rue Emile Desvaux – 14500 VIRE

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20130006.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Nathalie DESTIGNY, exploitante.

Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie territorialement compétent pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 20 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Nathalie DESTIGNY, exploitante.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La directrice de cabinet et le commandant le groupement de gendarmerie du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 26 février 2013

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013057-0042

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 26 Février 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER
2013 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA PHARMACIE DECOUTERE SITUEE A
ARGENCES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA PHARMACIE DECOUTERE SITUEE A ARGENCES

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée par Monsieur Olivier DECOUTERE, gérant de la SELARL PHARMACIE DECOUTERE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la pharmacie située à Argences ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 23 novembre 2012 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 22 février 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SELARL PHARMACIE DECOUTERE est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- PHARMACIE – 7 boulevard Deléan – 14370 ARGENCES

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120371.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Olivier DECOUTERE, pharmacien titulaire.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Olivier DECOUTERE, pharmacien titulaire.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La directrice de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 26 février 2013

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013057-0043

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 26 Février 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

**ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER
2013 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA SARL RUNGIS SITUEE A BAYEUX**

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SARL RUNGIS SITUEE A BAYEUX**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée par Monsieur Pascal DUDOUIT, gérant de la SARL RUNGIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans son magasin situé à BAYEUX ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 24 octobre 2012 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 22 février 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SARL RUNGIS est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- SARL RUNGIS - 7 rue St Patrice – 14400 BAYEUX

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120326.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Pascal DUDOUIT, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie territorialement compétent pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Pascal DUDOUIT, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

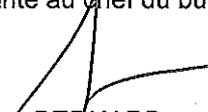
ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La directrice de cabinet et le commandant le groupement de gendarmerie du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 26 février 2013

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013057-0044

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 26 Février 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER
2013 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE MAGASIN CHAUSSEA SITUE
CENTRE COMMERCIAL ST CLAIR A
HEROUVILLE ST CLAIR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER 2013 PORTANT AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN CHAUSSEA
SITUE CENTRE COMMERCIAL ST CLAIR A HEROUVILLE ST CLAIR**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée par la S.A. Compagnie Européenne de la Chaussure en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le magasin CHAUSSEA ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 13 juillet 2012 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 22 février 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – La S.A. Compagnie Européenne de la Chaussure est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **CHAUSSEA – centre commercial St Clair – 14200 HEROUVILLE ST CLAIR**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120195.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Olivier BASCOP, responsable maintenance.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie territorialement compétent pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 14 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Olivier BASCOP, responsable maintenance.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

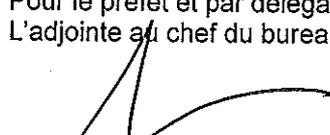
ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 26 février 2013

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du cabinet,



Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013057-0045

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 26 Février 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

**ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER
2013 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
L'HOTEL LE BAYEUX**

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER 2013 PORTANT AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'HOTEL LE BAYEUX**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée par Madame Mireille BAJUM, gérante de la SARL HOTEL LE BAYEUX, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour son établissement ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 7 novembre 2012 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 22 février 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SARL HOTEL LE BAYEUX est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **HOTEL LE BAYEUX- 9 rue Tardif – 14400 BAYEUX**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120350.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Mireille BAJUM, gérante.

Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie territorialement compétent pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Mireille BAJUM, gérante

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

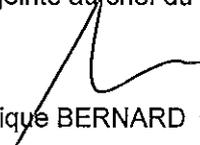
ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La directrice de cabinet et le commandant le groupement de gendarmerie du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 26 février 2013

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013057-0046

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 26 Février 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

**ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER
2013 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA BOUTIQUE ORANGE SITUEE A VIRE**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA BOUTIQUE ORANGE SITUEE A VIRE

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU le du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée par Madame Corinne BASTE, directrice de l'agence Distribution Normandie Centre, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la boutique ORANGE située à VIRE ;

VU le récépissé de cette demande délivrée le 7 novembre 2012 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 22 février 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – L'agence Distribution Normandie Centre est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- BOUTIQUE ORANGE – 16 rue de la Saulnerie – 14500 VIRE

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120353.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission d'images par réseau sécurisé VPN.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Corinne BASTE, directrice de l'agence Distribution Normandie Centre.

Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie territorialement compétent pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 25 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du responsable boutique.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

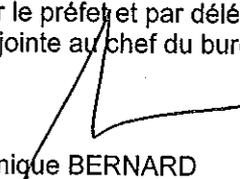
ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La directrice de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 26 février 2013

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du cabinet,



Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013057-0047

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 26 Février 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER
2013 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA BOUTIQUE ORANGE SITUEE A
DEAUVILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA BOUTIQUE ORANGE SITUEE A DEAUVILLE

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU le du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée par Madame Corinne BASTE, directrice de l'agence Distribution Normandie Centre, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la boutique ORANGE située à DEAUVILLE – 32 rue Désiré Le Hoc ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 22 février 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – L'agence Distribution Normandie Centre est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- BOUTIQUE ORANGE – 32 rue Désiré le Hoc – 14800 DEAUVILLE

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20090078.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission d'images par réseau sécurisé VPN.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Corinne BASTE, directrice de l'agence Distribution Normandie Centre.

Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie territorialement compétent pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 19 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du responsable boutique.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

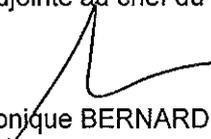
ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - L'arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la boutique Orange située 57 ter rue Désiré le Hoc à DEAUVILLE est abrogé.

ARTICLE 8 - La directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 26 février 2013

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du cabinet,



Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013057-0048

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 26 Février 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER
2013 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA BOUTIQUE ORANGE SITUEE A
HEROUVILLE ST CLAIR

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER 2013 PORTANT AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA BOUTIQUE ORANGE
SITUEE A HEROUVILLE ST CLAIR**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée par Madame Corinne BASTE, directrice de l'agence Distribution Normandie Centre, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la boutique ORANGE située à HEROUVILLE ST CLAIR ;

VU le récépissé de cette demande délivrée le 7 novembre 2012 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 22 février 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - L'agence Distribution Normandie Centre est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **BOUTIQUE ORANGE – Centre commercial st Clair – 14200 HEROUVILLE ST CLAIR**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120354.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission d'images par réseau sécurisé VPN.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Corinne BASTE, directrice de l'agence Distribution Normandie Centre.

Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie territorialement compétent pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 25 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du responsable boutique.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

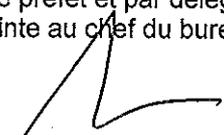
ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 26 février 2013

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013057-0049

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 26 Février 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER
2013 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA BOUTIQUE ORANGE SITUEE A
LISIEUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA BOUTIQUE ORANGE SITUEE A LISIEUX

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

VU le du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée par Madame Corinne BASTE, directrice de l'agence Distribution Normandie Centre, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la boutique ORANGE située à LISIEUX ;

VU le récépissé de cette demande délivrée le 7 novembre 2012 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 22 février 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – L'agence Distribution Normandie Centre est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- BOUTIQUE ORANGE – 4 rue des Mathurins – 14100 LISIEUX

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120351.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission d'images par réseau sécurisé VPN.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Corinne BASTE, directrice de l'agence Distribution Normandie Centre.

Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie territorialement compétent pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 25 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du responsable boutique.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 26 février 2013

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013057-0050

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 26 Février 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER
2013 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA BOUTIQUE ORANGE SITUEE A
MONDEVILLE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER 2013 PORTANT AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA BOUTIQUE ORANGE
SITUEE A MONDEVILLE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée par Madame Corinne BASTE, directrice de l'agence Distribution Normandie Centre, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la boutique ORANGE située à MONDEVILLE ;

VU le récépissé de cette demande délivrée le 7 novembre 2012 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 22 février 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – L'agence Distribution Normandie Centre est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **BOUTIQUE ORANGE – centre commercial Carrefour – 14120 MONDEVILLE**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120352.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission d'images par réseau sécurisé VPN.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Corinne BASTE, directrice de l'agence Distribution Normandie Centre.

Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie territorialement compétent pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du responsable boutique.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 26 février 2013

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013057-0051

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 26 Février 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER
2013 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA BOUTIQUE ORANGE SITUEE A
BAYEUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA BOUTIQUE ORANGE SITUEE A BAYEUX

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

VU le du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée par Madame Corinne BASTE, directrice de l'agence Distribution Normandie Centre, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la boutique ORANGE située à BAYEUX ;

VU le récépissé de cette demande délivrée le 7 novembre 2012 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 22 février 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – L'agence Distribution Normandie Centre est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- BOUTIQUE ORANGE – 74 rue St Malo – 14400 BAYEUX

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120348.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission d'images par réseau sécurisé VPN.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Corinne BASTE, directrice de l'agence Distribution Normandie Centre.

Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie territorialement compétent pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 26 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du responsable boutique.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

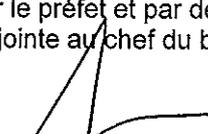
ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La directrice de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 26 février 2013

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du cabinet,



Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013057-0052

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 26 Février 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER
2013 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
L'OASIS CAMPING SITUE A MERVILLE-
FRANCEVILLE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'OASIS CAMPING SITUE A MERVILLE-
FRANCEVILLE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée par Madame Valérie ORCEL, co-gérante de la SARL D'EXPLOITATION DE CAMPING, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour « L'OASIS CAMPING » situé à Merville-Franceville ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 28 novembre 2012 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 22 février 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SARL D'EXPLOITATION DE CAMPING est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **L'OASIS CAMPING – route de Cabourg – 14810 MERVILLE-FRANCEVILLE**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120377.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Valérie ORCEL, co-gérante.

Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie territorialement compétent pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 19 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Valérie ORCEL, co-gérante ou de Mme Isabelle LAMARE, hôtesse d'accueil.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La directrice de cabinet et le commandant le groupement de gendarmerie du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 26 février 2013

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013057-0053

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 26 Février 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER
2013 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA SARL PUTGEL SITUEE A CAEN

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SARL PUTGEL SITUÉE A CAEN**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée par Monsieur Romuald PUTIGNIER, gérant de la SARL PUTGEL, en vue d'obtenir l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement EL CHE GUEVARA Café situé à CAEN ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 30 novembre 2012 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 22 février 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – LA SARL PUTGEL est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- EL CHE GUEVARA CAFE – 6-8 rue du Tour de Terre – 14000 CAEN

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120379.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Romuald PUTIGNIER, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie territorialement compétent pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Romuald PUTIGNIER, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

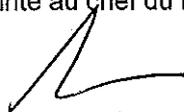
ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 26 février 2013

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du Cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013057-0054

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 26 Février 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER
2013 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA RESIDENCE LES COTEAUX A
EVRECY

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA RESIDENCE LES COTEAUX A EVRECY**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée par la S.A. MEDICAL FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la résidence « Les Côteaux d'Evrecy » ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 26 novembre 2012 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 22 février 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – La S.A. MEDICAL FRANCE est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- Résidence « Les Côteaux d'Evrecy » - rue du Champ Rouget – 14210 EVRECY

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120374.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Mireille LORENZATO, directrice.

Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie territorialement compétent pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Mireille LORENZATO, directrice.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La directrice de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 26 février 2013

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013057-0055

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 26 Février 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER
2013 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA SARL HUGO SITUEE RUE DU
GENERAL MOULIN A CAEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SARL HUGO SITUEE RUE DU GENERAL MOULIN A CAEN

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Luc OUTREQUIN, gérant de la SARL HUGO, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la résidence hôtelière située rue Général Moulin à CAEN ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 24 novembre 2012 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 22 février 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – La S.A.R.L. HUGO est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- RESIDENCE HOTELIERE – 172-174 rue Général Moulin – 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120372.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission d'images par réseau sécurisé VPN.

3°) Le responsable du système est :

- M. Jean-Luc OUTREQUIN, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie territorialement compétent pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Grégory LETELLIER, gardien.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 26 février 2013

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013057-0056

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 26 Février 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER
2013 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE MAGASIN HAPPY CASH SITUE A
VIRE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER 2013 PORTANT AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN HAPPY CASH
SITUE A VIRE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée par Monsieur Vincent DESGRIPPES, gérant de la SARL VENTES CASH, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le magasin HAPPY CASH situé à VIRE ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 14 novembre 2012 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 22 février 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – La S.A.R.L. VENTES CASH est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **HAPPY CASH – avenue de Bischwiller – 14500 VIRE**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120367.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Vincent DESGRIPPES, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie territorialement compétent pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 21 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Vincent DESGRIPPES, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La directrice de cabinet et le commandant le groupement de gendarmerie du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 26 février 2013

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013057-0057

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 26 Février 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER
2013 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE RESTAURANT L'ESPLANADE SITUE
A OUILLY LE VICOMTE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE RESTAURANT L'ESPLANADE SITUE
A OUILLY LE VICOMTE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée par Monsieur Maxime CRISA, gérant de la SARL MIMAX en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le restaurant L'ESPLANADE situé à OUILLY LE VICOMTE ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 18 décembre 2012 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 22 février 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SARL MIMAX est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- L'ESPLANADE – route de Coquainvilliers – 14100 OUILLY LE VICOMTE

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120403.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Maxime CRISA, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie territorialement compétent pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Maxime CRISA, gérant

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La directrice de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 26 février 2013

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013057-0058

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 26 Février 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER
2013 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA PHARMACIE DU PORT SITUEE A
OUISTREHAM

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER 2013 PORTANT AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA PHARMACIE DU PORT
SITUEE A OUISTREHAM**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée par Monsieur Arnaud FOUCY, gérant de la SARL PHARMACIE DU PORT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la pharmacie située à Ouistreham ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 27 novembre 2012 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 22 février 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SARL PHARMACIE DU PORT est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- PHARMACIE DU PORT – 1 place du Général de Gaulle – 14150 OUISTREHAM

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120254.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Arnaud FOUCU, pharmacien titulaire.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie territorialement compétent pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Arnaud FOUQU, pharmacien titulaire.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La directrice de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 26 février 2013

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013057-0059

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 26 Février 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER
2013 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA PHARMACIE FONTAINOISE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA PHARMACIE FONTAINOISE

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée par Madame Myriam BELKACEM, pharmacien gérante de la SELARL PHARMACIE FONTAINOISE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 24 octobre 2012 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 22 février 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SELARL PHARMACIE FONTAINOISE est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- PHARMACIE – 9 rue Guillaume Le Conquérant – 14790 FONTAINE-ETOUPEFOUR

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120318.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Myriam BELKACEM, pharmacien gérante.

Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie territorialement compétent pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 29 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Myriam BELKACEM, pharmacien gérante.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La directrice de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 26 février 2013

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013057-0060

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 26 Février 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER
2013 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE BAR BRASSERIE MAISON CLAIRAY
SITUE A IFS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER 2013 PORTANT AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BAR BRASSERIE
MAISON CLAIRAY SITUE A IFS**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée par Monsieur Laurent CLAIRAY, gérant de la SARL « AC » en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le bar brasserie « Maison Clairay » ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 24 octobre 2012 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 22 février 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SARL AC est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- Bar Brasserie MAISON CLAIRAY – 190 route de Rocquancourt – 14123 IFS

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120325.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Laurent CLAIRAY, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie territorialement compétent pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 12 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Laurent CLAIRAY, gérant

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 26 février 2013

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013057-0061

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 26 Février 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER
2013 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE MAGASIN CACHE CACHE SITUE A
FALAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER 2013 PORTANT AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN CACHE CACHE
SITUE A FALAISE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée par Monsieur Franck PEINTURIER, gérant de la S.A.R.L. BONEO, en vue d'obtenir l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin CACHE CACHE & BONOBO situé à FALAISE ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 7 janvier 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 22 février 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – LA S.A.R.L. BONEO est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **CACHECACHE & BONOBO – centre commercial Carrefour Market – 31 rue Georges Clémenceau -14700 FLAISE**

La demande est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120405.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- La lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission d'images par protocole sécurisé https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Franck PEINTURIER, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie territorialement compétent pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Franck PEINTURIER, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

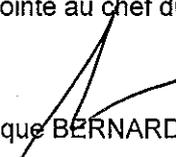
ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La directrice de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 26 février 2013

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du Cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013057-0062

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 26 Février 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER
2013 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA STATION- SERVICE SITUÉE LE CLOS
BARBEY A SAINT CONTEST

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA STATION-SERVICE
SITUEE LE CLOS BARBEY A SAINT CONTEST**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Marc MOREL, gérant de la SARL DAUPHIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la station service située le Clos Barbey à SAINT CONTEST ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 7 décembre 2012 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 22 février 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SARL DAUPHIN est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- STATION-SERVICE – Z.A.C. Le Clos Barbey – 14280 SAINT CONTEST

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120389.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Jean-Marc MOREL, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie territorialement compétent pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Jean-Marc MOREL, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

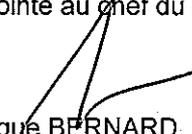
ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 26 février 2013

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013057-0063

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 26 Février 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER
2013 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE MAGASIN MBK SITUE BOULEVARD
LEROY A CAEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN MBK SITUE BOULEVARD LEROY A CAEN

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU le du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée par Madame Nathalie MAHERT, gérante de la SARL M.C. CAEN, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le magasin MBK situé 6 boulevard Leroy à CAEN ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 7 décembre 2012 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 22 février 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – La M.C. CAEN est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- MBK – 6/8 boulevard Leroy – 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120390.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission d'images par protocole sécurisé https.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Nathalie MAHERT, gérante.

Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie territorialement compétent pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Nathalie MAHERT, gérante.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

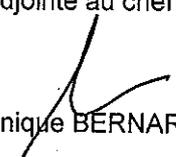
ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 26 février 2013

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013057-0064

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 26 Février 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER
2013 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA SARL BOULANGERIE PATISSERIE
AUX DELICES DE LA GUERINIÈRE
SITUEE A CAEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SARL BOULANGERIE PATISSERIE AUX DELICES DE LA GUERINIERE SITUEE A CAEN

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée par Monsieur Laurent FARDIN, gérant de la SARL BOULANGERIE PATISSERIE FARDIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la boulangerie pâtisserie située 35 rue de la Guérinière à CAEN ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 3 décembre 2012 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 22 février 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SARL BOULANGERIE PATISSERIE FARDIN est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- AUX DELICES DE LA GUERINIERE – 35 rue de la Guérinière – 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120382.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Laurent FARDIN, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie territorialement compétent pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Laurent FARDIN, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 26 février 2013

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013057-0065

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 26 Février 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER
2013 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA SARL CAEN ACHAT OR SITUEE 58
RUE DU VAUGUEUX A CAEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SARL CAEN ACHAT OR SITUEE 58 RUE
DU VAUGUEUX A CAEN**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée par Monsieur Patrick FABRE, gérant de la SARL CAEN ACHAT OR, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 7 décembre 2012 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 22 février 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SARL CAEN ACHAT OR est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- ORTHEMIS – 58 rue du Vaugueux – 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120391.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Patrick FABRE, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie territorialement compétent pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 14 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Patrick FABRE, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

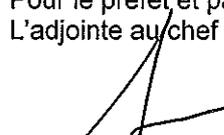
ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 26 février 2013

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013057-0066

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 26 Février 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER
2013 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
DOMINUTE PIZZA SITUE A FALAISE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR DOMINUTE PIZZA SITUE A FALAISE

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée par Monsieur Pascal TREMPU, gérant de la LE PETIT SIMON, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour DOMINUTE PIZZA situé à FALAISE ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 30 novembre 2012 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 22 février 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SARL LE PETIT SIMON est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **DOMINUTE PIZZA – 30 place Belle Croix – 14700 FALAISE**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120381.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Pascal TREMPU, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie territorialement compétent pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Pascal TREMPU, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

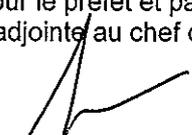
ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La directrice de cabinet et le commandant le groupement de gendarmerie du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 26 février 2013

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013057-0067

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 26 Février 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER
2013 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
L'HOTEL DE FRANCE SITUE A PONT
L'EVEQUE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER 2013 PORTANT AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'HOTEL DE FRANCE
SITUE A PONT L'EVEQUE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée par Madame Jacqueline PLESSIS, gérante de la SARL LORALINE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'hôtel de France situé à PONT L'EVEQUE ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 7 janvier 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 22 février 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – La S.A.R.L. LORALINE est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- HOTEL DE France – 1 rue de Geôle – 14130 PONT L'EVEQUE

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20130002.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Jacqueline PLESSIS, gérante.

Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie territorialement compétent pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Jacqueline PLESSIS, gérante

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

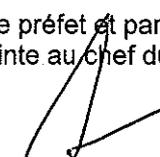
ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La directrice de cabinet et le commandant le groupement de gendarmerie du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 26 février 2013

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013057-0068

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 26 Février 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER
2013 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA SARL LA HUCHE CAENNAISE
SITUEE 2 RUE BASSE A CAEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SARL LA HUCHE CAENNAISE SITUEE 2 RUE BASSE A CAEN

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU le du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée par Monsieur Abdel-Karim BOUMRAH, gérant de la SARL LA HUCHE CAENNAISE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la boulangerie pâtisserie située 2 rue Basse à CAEN ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 30 novembre 2012 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 22 février 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – La SARL LA HUCHE CAENNAISE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **BOULANGERIE PATISSERIE – 2 rue Basse – 14000 CAEN**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120380.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Abdel-Karim BOUMRAH, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie territorialement compétent pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Abdel-Karim BOUMRAH, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

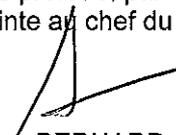
ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 26 février 2013

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013057-0069

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 26 Février 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER
2013 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
L'HOTEL DE FRANCE SITUE RUE DE LA
GARE A CAEN

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER 2013 PORTANT AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'HOTEL DE FRANCE SITUÉ
RUE DE LA GARE A CAEN**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande et le dossier présentés par Monsieur Olivier LETELLIER, président de la S.A.S. HOTEL DE FRANCE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'établissement situé 10 rue de la Gare à CAEN ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 14 novembre 2012 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 22 février 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – La S.A.S. HOTEL DE FRANCE est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- Hôtel de France – 10 rue de la Gare– 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120368.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Olivier LETELLIER, président.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie territorialement compétent pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Olivier LETELLIER, président.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

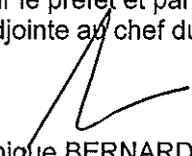
ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 26 février 2013

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013057-0070

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 26 Février 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER
2013 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LE BAR BRASSERIE PMU LE TROTTEUR
SITUE A FONTENAY LE MARMION

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 26 FEVRIER 2013 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BAR BRASSERIE PMU
LE TROTTEUR SITUÉ A FONTENAY LE MARMION**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée par Monsieur Jérôme MARCMIGNON, gérant de la SARL LE TROTTEUR, portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour le bar brasserie PMU LE TROTTEUR situé à FONTENAY LE MARMION, enregistré sous le n° 20120022 ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 24 octobre 2012 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 22 février 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – LA S.A.R.L. LE TROTTEUR est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier le fonctionnement d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Bar brasserie PMU LE TROTTEUR – 28 rue du Parc – 14320 FONTENAY LE MARMION**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120022.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- La lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Jérôme MARCMIGNON, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie territorialement compétent pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Jérôme MARCMIGNON, gérant.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - L'arrêté préfectoral du 2 avril 2012 portant autorisation du système de vidéoprotection est abrogé.

ARTICLE 8 - La directrice de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 26 février 2013

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du Cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013058-0015

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 27 Février 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 27 FEVRIER
2013 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
L'AGENCE CREDIT AGRICOLE SITUEE A
BLAINVILLE SUR ORNE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 27 FEVRIER 2013 PORTANT AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE CREDIT AGRICOLE
SITUEE A BLAINVILLE SUR ORNE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie) ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 26 octobre 2012 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 22 février 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie) est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- Agence bancaire – 8 rue du Général Leclerc – 14450 BLAINVILLE SUR ORNE

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120338.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par une liaison dédié au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie territorialement compétent pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du poste sécurité C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

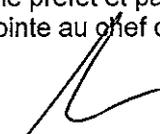
ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 27 février 2013

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du Cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013058-0016

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 27 Février 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 27 FEVRIER
2013 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
L'AGENCE CREDIT AGRICOLE SITUEE A
BRETTEVILLE SUR LAIZE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 27 FEVRIER 2013 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE CREDIT AGRICOLE SITUEE A BRETTEVILLE SUR LAIZE

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection déposée par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 22 février 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie) est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier les conditions de fonctionnement d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- Agence bancaire – 2 place du Marché – 14680 BRETTEVILLE SUR LAIZE

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110172.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par une liaison dédié au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie territorialement compétent pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du poste sécurité C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

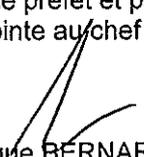
ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - L'arrêté préfectoral du 30 août 2011 portant autorisation du système de vidéoprotection est abrogé.

ARTICLE 8 - La directrice de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie du calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 27 février 2013

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du Cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013058-0017

**signé par Clara VERGER, directrice de cabinet
le 27 Février 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 27 FEVRIER
2013 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT
AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE
SITUEE A CAEN

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 27 FEVRIER 2013 PORTANT AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA CAISSE REGIONALE DE
CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE SITUEE A CAEN**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie) ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 29 août 2012 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 22 février 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie) est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à utiliser un système de vidéoprotection à l'adresse suivante :

- **C.R.C.A.M. – 15 esplanade Brillaud de Laujardière – 14000 CAEN**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120288.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 16 caméras intérieures,
- 13 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie territorialement compétent pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du poste sécurité C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 27 février 2013

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Clara VERGER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013058-0018

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 27 Février 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 27 FEVRIER
2013 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
L'AGENCE CREDIT AGRICOLE SITUEE A
COLOMBELLES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 27 FEVRIER 2013 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE CREDIT AGRICOLE SITUEE A COLOMBELLES

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection déposée par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie) ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 22 février 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie) est autorisée pour une durée de cinq ans à modifier les conditions de fonctionnement d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- Agence bancaire – 11 rue Léon Blum – 14460 COLOMBELLES

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110092.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par une liaison dédié au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie territorialement compétent pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du poste sécurité C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

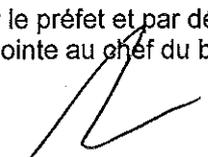
ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - L'arrêté préfectoral du 3 mars 2011 portant autorisation du système de vidéoprotection est abrogé.

ARTICLE 8 - La directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 27 février 2013

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du Cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013058-0019

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 27 Février 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 27 FEVRIER
2013 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
L'AGENCE CREDIT AGRICOLE SITUEE A
CREULLY

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 27 FEVRIER 2013 PORTANT AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE CREDIT AGRICOLE
SITUEE A CREULLY**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie) ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 26 octobre 2012 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 22 février 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie) est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- Agence bancaire – 31 rue Emmanuel Paillaud – 14480 CREULLY

La demande est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120342.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par une liaison dédié au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie territorialement compétent pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du poste sécurité C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La directrice de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie du calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 27 février 2013

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du Cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013058-0020

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 27 Février 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 27 FEVRIER
2013 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
L'AGENCE CREDIT AGRICOLE SITUEE A
GRANDCAMP- MAISY

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 27 FEVRIER 2013 PORTANT AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE CREDIT AGRICOLE
SITUEE A GRANDCAMP-MAISY**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie) ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 26 octobre 2012 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 22 février 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie) est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- Agence bancaire – 118 rue Aristide Brillaud – 14450 GRANDCAMP-MAISY

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120343.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par une liaison dédié au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie territorialement compétent pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du poste sécurité C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La directrice de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie du calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 27 février 2013

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du Cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013058-0021

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 27 Février 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 27 FEVRIER
2013 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
L'AGENCE CREDIT AGRICOLE SITUEE A
HEROUVILLE ST CLAIR - AVENUE DE
LA GRANDE CAVEE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 27 FEVRIER 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE CREDIT AGRICOLE SITUEE A HEROUVILLE ST CLAIR – AVENUE DE LA GRANDE CAVEE

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie) ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 22 août 2012 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 22 février 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie) est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- Agence bancaire – avenue de la Grande Cavée – 14200 HEROUVILLE ST CLAIR

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120253.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par une liaison dédié au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie territorialement compétent pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du poste sécurité C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

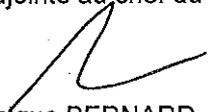
ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 27 février 2013

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du Cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013058-0022

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 27 Février 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 27 FEVRIER
2013 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
L'AGENCE CREDIT AGRICOLE SITUEE A
LA RIVIERE ST SAUVEUR

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 27 FEVRIER 2013 PORTANT AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE CREDIT AGRICOLE
SITUEE A LA RIVIERE ST SAUVEUR**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie) ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 26 octobre 2012 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 22 février 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie) est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- Agence bancaire – place de la Mairie – 14600 LA RIVIERE ST SAUVEUR

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120344.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par une liaison dédié au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie territorialement compétent pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du poste sécurité C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 27 février 2013

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du Cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013058-0023

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 27 Février 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 27 FEVRIER
2013 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
L'AGENCE CREDIT AGRICOLE SITUEE A
ST GATIEN DES BOIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 27 FEVRIER 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE CREDIT AGRICOLE SITUEE A ST GATIEN DES BOIS

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie) ;

VU le récépissé de cette demande délivré le 26 octobre 2012 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 22 février 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 -La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie) est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- Agence bancaire – 9 bis rue des Brioleurs – 14130 SAINT GATIEN DES BOIS

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120345.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par une liaison dédié au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie territorialement compétent pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du poste sécurité C.R.C.A.M. Normandie à CAEN.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La directrice de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 27 février 2013

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du Cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013058-0024

**signé par Clara VERGER, directrice de cabinet
le 27 Février 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 27 FEVRIER
2013 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
L'AGENCE BANCAIRE CIC SITUEE A
CAEN - 20 RUE DE FALAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 27 FEVRIER 2013 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE BANCAIRE CIC SITUEE A
CAEN – 20 RUE DE FALAISE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 13 décembre 2012 par le CIC Nord Ouest, enregistrée sous le n° 20100348 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 22 février 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Le CIC Nord Ouest est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier les conditions de fonctionnement d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- Agence bancaire – 20 rue de Falaise – 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100348

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- La prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 8 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité aux abords du D.A.B.,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par VPN à la station centrale de télésurveillance bancaire CRITEL à NANTES.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité CIC NORD OUEST.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie territorialement compétent pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité à LILLE.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - L'arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 portant autorisation du système de vidéoprotection est abrogé.

ARTICLE 8 - La directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 27 février 2013

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Clara VERGER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013058-0025

**signé par Clara VERGER, directrice de cabinet
le 27 Février 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 27 FEVRIER
2013 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
L'AGENCE BANCAIRE CIC SITUÉE A
HONFLEUR

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 27 FEVRIER 2013 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE BANCAIRE CIC SITUEE
A HONFLEUR**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 13 décembre 2012 par le CIC Nord Ouest, enregistrée sous le n° 20100346 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 22 février 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Le CIC Nord Ouest est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier les conditions de fonctionnement d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- Agence bancaire – 11 quai Le Paulmier – 14600 HONFLEUR

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- La prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 8 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures dont le champ de vision doit être limité aux abords du D.A.B.,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par VPN à la station centrale de télésurveillance bancaire CRITEL à NANTES.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité CIC NORD OUEST.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie territorialement compétent pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité à LILLE.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

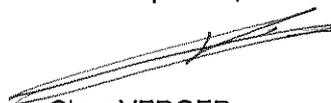
ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - L'arrêté préfectoral du 3 mars 2011 portant autorisation du système de vidéoprotection est abrogé.

ARTICLE 8 - La directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 27 février 2013

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Clara VERGER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013058-0026

**signé par Clara VERGER, directrice de cabinet
le 27 Février 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 27 FEVRIER
2013 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
L'AGENCE BANCAIRE CREDIT MUTUEL
SITUEE A CAEN - 116 BD LECLERC

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 27 FEVRIER 2013 PORTANT MODIFICATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE BANCAIRE CREDIT
MUTUEL SITUÉE A CAEN – 116 BD LECLERC**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection déposée le 18 décembre 2012 par le CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 22 février 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Le CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier les conditions de fonctionnement d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- Agence bancaire – 116 boulevard Maréchal Leclerc – 14000 CAEN

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100310.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- La prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 10 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité aux abords du D.A.B.,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par VPN à la station centrale de télésurveillance bancaire CRITEL à NANTES.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie territorialement compétent pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité à LILLE.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

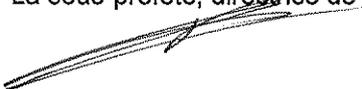
ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - L'arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 portant autorisation du système de vidéoprotection est abrogé.

ARTICLE 8 - La directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 27 février 2013

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Clara VERGER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013058-0027

**signé par Clara VERGER, directrice de cabinet
le 27 Février 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 27 FEVRIER
2013 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
L'AGENCE BANCAIRE CREDIT MUTUEL
SITUEE A THURY- HARCOURT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 27 FEVRIER 2013 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE BANCAIRE CREDIT MUTUEL SITUEE A THURY-HARCOURT

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 13 décembre 2012 par le CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 22 février 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Le CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier les conditions de fonctionnement d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- Agence bancaire – 1 rue de Condé – 14220 THURY-HARCOURT

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100318.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- La prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 8 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par VPN à la station centrale de télésurveillance bancaire CRITEL à NANTES.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie territorialement compétent pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité à LILLE.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

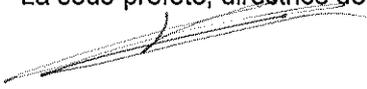
ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - L'arrêté préfectoral du 25 février 2011 portant autorisation du système de vidéoprotection est abrogé.

ARTICLE 8 - La directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 27 février 2013

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Clara VERGER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013058-0028

**signé par Monique BERNARD, Adjointe au Chef du Bureau du Cabinet, Pour le Préfet et par
délégation
le 27 Février 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 27 FEVRIER
2013 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
L'AGENCE BANCAIRE CREDIT MUTUEL
SITUEE A TROUVILLE SUR MER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.63.23 Fax : 02..31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 27 FEVRIER 2013 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE BANCAIRE CREDIT MUTUEL SITUÉE A TROUVILLE SUR MER

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection déposée le 13 décembre 2012 par le CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 22 février 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Le CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- Agence bancaire – 15 rue des Bains – 14360 TROUVILLE-SUR-MER

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100317.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- La prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 7 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par VPN à la station centrale de télésurveillance bancaire CRITEL à NANTES.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie territorialement compétent pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité à LILLE.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - L'arrêté préfectoral du 25 février 2011 portant autorisation du système de vidéoprotection est abrogé.

ARTICLE 8 - La directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 27 février 2013

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du bureau du cabinet,


Monique BERNARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013058-0029

**signé par Clara VERGER, directrice de cabinet
le 27 Février 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 27 FEVRIER
2013 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
L'AGENCE BANCAIRE CREDIT MUTUEL
SITUEE A VIRE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 27 FEVRIER 2013 PORTANT MODIFICATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'AGENCE BANCAIRE CREDIT
MUTUEL SITUEE A VIRE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée le 13 décembre 2012 par le CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 22 février 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Le CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier les conditions de fonctionnement d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- Agence bancaire – 25 rue du Général Leclerc – 14500 VIRE

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20100316.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- La prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 10 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par VPN à la station centrale de télésurveillance bancaire CRITEL à NANTES.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité CREDIT MUTUEL DE NORMANDIE.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie territorialement compétent pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité à LILLE.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - L'arrêté préfectoral du 25 février 2011 portant autorisation du système de vidéoprotection est abrogé.

ARTICLE 8 - La directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 27 février 2013

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Clara VERGER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013058-0030

**signé par Clara VERGER, directrice de cabinet
le 27 Février 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 27 FEVRIER
2013 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA CAISSE D'EPARGNE SITUEE A CAEN
- AVENUE DU SIX JUIN

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 27 FEVRIER 2013 PORTANT AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA CAISSE D'EPARGNE
SITUEE A CAEN – AVENUE DU SIX JUIN**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE pour l'agence bancaire située 35 avenue du Six Juin à CAËN ;

VU le récépissé de cette demande délivrée le 7 novembre 2012 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 22 février 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - LA CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE est autorisée pour une durée de cinq ans à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- Agence bancaire – 35 avenue du Six Juin – 14000 CAEN

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20120346.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 7 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité aux abords du D.A.B.,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par réseau dédié au siège de la Caisse d'Epargne Normandie situé à CAEN.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie territorialement compétent pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service relation clientèle de la Caisse d'Epargne Normandie à BOIS-GUILLAUME.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 27 février 2013

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Clara VERGER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013058-0031

**signé par Clara VERGER, directrice de cabinet
le 27 Février 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 27 FEVRIER
2013 PORTANT AUTORISATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU
PAYS D'AUGE DOZULEEN

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 27 FEVRIER 2013 PORTANT AUTORISATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS D'AUGE DOZULEEN**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la communauté de communes du Pays d'Auge Dozuléen (C.O.P.A.D.O.Z.), représentée par son président, enregistrée sous le n° 20130047;

VU le récépissé de cette demande délivrée le 14 février 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 22 février 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 -La communauté de communes du Pays d'Auge Dozuléen, représentée par son président, est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à utiliser un système de vidéoprotection sur la commune de DOZULE conformément au dossier présenté aux adresses suivantes :

- **Point d'Info 14** - 128 Grande Rue : 1 caméra intérieure
- **Ecole Françoise Dolto** - place Emile Pinson : 4 caméras extérieures
- **Ecole Unité A** - 100 grande Rue : 4 caméras extérieures
- **Ecole Unité B** - 23 Grande Rue : 4 caméras extérieures
- **Espace Culturel 3** place du Haras : 3 caméras extérieures

Les systèmes sont dépourvus de retransmission d'images.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- La prévention des atteintes aux biens,
- La protection des bâtiments publics.

2°) Le responsable du système est :

- M. Jacques MERCIER, président de COPADOZ.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie territorialement compétent pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Jean-Louis BOULANGER, vice-président.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

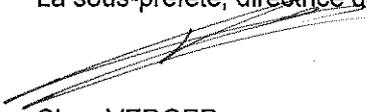
ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La directrice de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 27 février 2013

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Clara VERGER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013059-0001

**signé par Clara VERGER, directrice de cabinet
le 28 Février 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 28 FEVRIER
2013 PORTANT AUTORISATION D'UN
PERIMETRE VIDEOSURVEILLE POUR LE
CENTRE HOSPITALIER REGIONAL
UNIVERSITAIRE DE CAEN

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 28 FEVRIER 2013 PORTANT AUTORISATION D'UN
PERIMETRE VIDEOSURVEILLE POUR LE CENTRE HOSPITALIER REGIONAL
UNIVERSITAIRE DE CAEN**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande et le dossier présentés par M. Angel PIQUEMAL, directeur du Centre Hospitalier Régional Universitaire (C.H.R.U.), en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité dans le Centre Hospitalier Régional Universitaire (C.H.R.U.) de Caen, enregistrée sous le n° 20120392 ;

VU le récépissé de cette demande délivrée le 7 janvier 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 22 février 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Le Centre Hospitalier Régional Universitaire (C.H.R.U.) est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes conformément au dossier présenté :

- Avenue de la Côte de Nacre,
- Avenue Professeur André Morice prolongée sur le périmètre du site par les voies 1 - 2 - 3 - 4 - 5 6 et 7,
- Avenue Général Harris,
- Boulevard périphérique extérieur Nord.

Les caméras extérieures devront être dotées d'un masquage de façon à ne pas visionner le domaine des tiers dans le respect des libertés individuelles.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- La protection des bâtiments publics,
- La prévention d'actes de terrorisme.

2°) Le responsable du système est :

- Le directeur du C.H.R.U.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie territorialement compétent pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 8 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de la direction des affaires juridiques du C.H.R.U..

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 28 février 2013

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Clara VERGER



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013059-0002

**signé par Clara VERGER, directrice de cabinet
le 28 Février 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Section de la Sécurité et des Autorisations Administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 28 FEVRIER
2013 PORTANT RENOUELEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
POUR LA PATINOIRE DE CAEN

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Section de la Sécurité
Et des Autorisations Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.63.23 Fax : 02.31.30.65.52
courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 28 FEVRIER 2013 PORTANT RENOUELEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA PATINOIRE DE CAEN**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée par la communauté d'agglomération Caen la Mer, représentée par son président, portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé pour la patinoire ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 22 février 2013 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La communauté d'agglomération Caen la Mer, représentée par son président, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à utiliser un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **PATINOIRE MUNICIPALE – 8 rue Jean de la Varende – 14000 CAEN**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20130008.

ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- La prévention des atteintes aux biens,
- La protection des bâtiments publics.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 9 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans transmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. le président de la communauté d'agglomération Caen La Mer.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie territorialement compétent pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Christine GRIEU, directrice de l'établissement.

ARTICLE 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 5 - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 - La directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 28 février 2013

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Clara VERGER